MAIRIE
10 Place de la Mairie
45110 SAINT MARTIN D'ABBAT

St-Martin-d'Abbat, le 8 Août 2025

Saint-Martin-d'Abbat

N/ Réf : JT/MP/ND

ARRÊTÉ N° 2025-42
PORTANT INTERDICTION DES DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS

Le Maire de la commune de Saint-Martin-d'Abbat,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-1 à L.541-50 relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et L.541-3 relatif à l'obligation d'élimination des déchets ;
Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 relatif aux contraventions de police et R.635-8 relatif à l'abandon de déchets ;
Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1 et suivants relatifs à la lutte contre l'insalubrité ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;
Vu l'arrêté n° 2017-26 du 29 mai 2017 règlementant les dépôts sauvages de déchets et d'ordures ;
Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques ;
Considérant que les dépôts sauvages de déchets constituent une atteinte à l'environnement, à la salubrité publique et au cadre de vie des habitants ;
Considérant que ces dépôts peuvent présenter des risques sanitaires par la prolifération de nuisibles et créer des troubles à l'ordre public ;
Considérant que la commune dispose de moyens de collecte et de traitement des déchets adaptés gérés par la SICTOM ;
Considérant la nécessité de sanctionner ces pratiques et de préserver l'environnement communal ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit de déposer, abandonner, jeter ou laisser des déchets de toute nature sur la voie publique et dans tous les lieux publics ou privés accessibles au public sur le territoire de la commune de Saint-Martin-d'Abbat, en dehors des lieux et dispositifs prévus à cet effet.

Article 2 : Cette interdiction s'applique notamment :
- aux déchets ménagers et assimilés
- aux déchets verts (tontes, branchages, feuilles)
- aux déchets volumineux (mobilier, électroménager)
- aux déchets de chantier et gravats
- aux déchets industriels banals
- aux véhicules hors d'usage et pièces détachées
- aux déchets dangereux

Envoyé en préfecture le 08/08/2025
Reçu en préfecture le 08/08/2025
Publié le 08/08/2025
ID : 045-214502908-20250808-2025_42-AR

Article 3 : L'interdiction s'applique particulièrement :
- Sur les voies publiques et leurs abords
- Dans les fossés et talus
- Dans les espaces verts publics
- Sur les terrains communaux
- Dans les cours d'eau et leurs berges
- Aux abords des conteneurs de collecte
- Dans les cimetières

Article 4 : Les usagers sont tenus :
- D'utiliser les moyens de collecte mis à leur disposition par la commune
- De respecter les jours et horaires de collecte
- De se rendre en déchetterie pour les déchets non collectés
- D'utiliser les points d'apport volontaire pour le tri sélectif

Article 5 : En cas de dépôt sauvage présentant un danger pour la salubrité publique ou l'environnement, la commune procède immédiatement à l'enlèvement d'office.

Dans les autres cas, lorsque l'auteur est identifié, la commune peut :
- Soit procéder directement à l'enlèvement d'office
- Soit adresser une mise en demeure par tout moyen permettant d'établir la réception

Le délai de mise en demeure ne peut excéder 8 jours.

À l'expiration du délai de mise en demeure ou en cas d'urgence, la commune fait procéder d'office à l'enlèvement des déchets et à la remise en état des lieux aux frais du contrevenant.

La commune procède à la recherche de l'auteur par tous moyens dans le respect de la réglementation en vigueur.
Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence.

Article 6 : Les frais d'enlèvement et de remise en état, majorés des frais d'administration, sont recouvrés par voie de titre exécutoire comme en matière de contributions directes.
Le montant total ne peut être inférieur à 100 euros, même si les frais réels d'intervention sont moindres.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R. 610-5, R. 632-1, R. 633-6, R. 635-8, R.644-2 allant de la 1ère à la 5ème classe et par le code de d'environnement en vertu de l'article L. 541-46.

Article 8 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1240 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

Envoyé en préfecture le 08/08/2025
Reçu en préfecture le 08/08/2025
Publié le 08/08/2025
ID : 045-214502908-20250808-2025_42-AR

Article 9 : Le Maire de la commune, le Responsable de la police municipale et les agents de l'État habilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Le présent arrêté, annule et remplace l'arrêté n° 2017-26 du 29 mai 2017 et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 12 : L'ampliation du présent arrêté sera publiée et adressée à :
- la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire et du Loiret
- la Police Municipale de Saint-Martin-d'Abbat
- les services techniques de Saint-Martin-d'Abbat
- la Gendarmerie de Châteauneuf-sur-Loire
- le Syndicat de Collecte des Ordures Ménagères de la Région de Châteauneuf-sur-Loire

Fait à Saint-Martin-d'Abbat, le 8 août 2025

MAIRIE DE SAINT-MARTIN-D'ABBAT Loiret

Le Maire,

Joël TURPIN.